



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU LOT
Arrondissement de Cahors

MAIRIE DE CIEURAC

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 AOUT 2019 **Sous la présidence du Maire Guy PEYRUS**

La séance est ouverte à 20h00

Est nommée secrétaire de séance : Michel GARD

Présents : Guy PEYRUS, Michel GARD, Anne-Marie CADART, Florence ALAUX, Jean-Claude CUBAYNES, Jérôme DENOUE, Didier MARABELLE, Christian MIQUEL, Bernard TERRET.

Excusés avec procuration : Georges TRIZIS, procuration à Anne-Marie CADART

Nombre de votants 10.

Lecture par Michel GARD du Procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2019. Le PV est voté à l'unanimité.

1. Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (Z.A.D.) Cahors sud. :

Monsieur le maire explique que la Communauté d'agglomération (CA) du Grand Cahors a acquis la compétence de la création et du renouvellement des ZAD par l'effet de la loi dite ALUR, du 24 mars 2014, complétée par la loi dite ELAN du 23 novembre 2018, codifiée aux articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles combinés prévoient que des zones d'aménagement différé peuvent être créées ou renouvelées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 211-2, ce qui est le cas de la CA du Grand Cahors, après avis favorable des communes incluses dans le périmètre de la zone.

Par un courrier en date du 20 août 2019, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a sollicité l'avis de la commune concernant le renouvellement de la Zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud, dont une partie est située sur notre territoire communal.

Cette ZAD, créée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013, rendu exécutoire le 13 février 2014 après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prescrites par la réglementation applicable, arrive en effet à échéance le 12 février 2020. Le titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD est le Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud (SMOCS).

Il convient de rappeler que l'intérêt d'une ZAD est d'une part d'instituer un droit de préemption quel que soit le zonage du document local d'urbanisme des zones incluses dans son périmètre (tandis que le droit de préemption urbain classique ne peut être institué que dans les zones urbaines et à urbaniser) et d'autre part de lutter contre la spéculation foncière en gelant les prix des terrains selon les règles qui leur sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du renouvellement de la ZAD (loi du 3 juin 2010 dite loi relative au Grand Paris), indépendamment

des aménagements réalisés par la personne publique à compter de cette date et susceptibles d'augmenter la valeur des terrains privés desservis ou bénéficiant de ces aménagements.

Le SMOCS, dans le cadre de sa compétence, a procédé à 3 tranches de travaux d'aménagement sur trois zones différentes de la ZAD (Falguières, Cap del bos 1 et 2) qui ont permis de viabiliser 30 ha supplémentaires depuis la création de la ZAD en 2013. Les entreprises s'y installent au fur et à mesure, occupant ainsi une grande partie des espaces déjà viabilisés. A ce jour, le parc d'activités de Cahors sud compte 70 entreprises, 743 emplois et 77 Ha occupés par les entreprises.

Aussi, le SMOCS prospecte déjà de nouvelles zones à viabiliser au sein du périmètre de la ZAD, pour assurer la pérennité du parc d'activités et poursuivre son développement, réalisé jusqu'à ce jour, avec succès.

En cas d'avis défavorable d'une des communes sur le territoire de laquelle une ZAD est implantée, la zone d'aménagement différé ne peut être renouvelée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Notre commune ayant intérêt à permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud par le SMOCS, qui contribue à son attractivité notamment économique, il apparaît opportun de donner une suite favorable à la proposition de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en formulant un avis favorable au renouvellement de la ZAD, dans son périmètre existant qui demeure inchangé.

Le conseil municipal décide : de délivrer un avis favorable au renouvellement, pour une durée de 6 ans, de la zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud, emportant renouvellement pour la même durée du droit de préemption attaché au périmètre de la ZAD au bénéfice du Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal vote : 10 voix pour.

2. Tarif du service restauration scolaire pour l'année 2019 - 2020 :

Monsieur le maire de Cieurac informe l'assemblée du relèvement du prix des repas de la cantine par la Mairie de Lalbenque, fournisseur de la cantine scolaire de Cieurac.

Après délibération, le conseil municipal décide de passer le prix du repas à **4,00 euros** au lieu de 3,85 euros, à compter du 1^{er} septembre 2019, comme le propose la Mairie de Lalbenque.

Le Conseil Municipal entérine le prix fixé par la Mairie de Lalbenque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition,

Vote : 8 voix pour ; 1 voix contre ; 1 abstention.

3. Aide financière du R.P.I. aux familles modestes pour le paiement de la cantine scolaire :

Compte tenu du fait qu'une convention spécifique n'a pas encore été signée par les trois maires du R.P.I, monsieur le maire propose à l'assemblée, de reporter cette délibération à un prochain conseil municipal.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

4. Accord local de recomposition du Conseil Communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2020 – 2026 :

Pour le prochain mandat municipal / intercommunal 2020-2026, il est nécessaire que le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors ainsi que leur répartition entre ses communes membres soient rapidement déterminés. En vertu de l'article susvisé du CGCT, cela peut se faire :

- Option 1 : par application des règles dites de droit commun, essentiellement fondées sur le poids démographique de chaque commune membre au sein de la communauté,
- Option 2 : sur la base d'un accord local conclu entre les communes membres de la communauté, dérogeant aux règles de droit commun mais encadré par plusieurs critères définis par la loi.

Pour rappel, dans le respect de l'arrêté préfectoral susvisé, le Conseil communautaire du Grand Cahors est actuellement composé conformément aux règles de droit commun, car la configuration de la Communauté d'agglomération (peu peuplée, comptant un grand nombre de petites communes membres et une commune-centre représentant la moitié de la population intercommunale) rendait jusqu'alors impossible la conclusion entre ses communes membres d'un accord local valable.

En effet, la loi fixe cinq conditions cumulatives à la validité d'un tel accord, qui ne peuvent pas toutes être remplies pour composer l'organe délibérant du Grand Cahors alternativement aux règles de droit commun.

Toutefois, au titre d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (cf. la décision susvisée) récemment confirmée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), qui vient donc de mettre à jour son simulateur interne de calcul du nombre total de sièges communautaires et de leur répartition entre les communes membres, l'une de ces cinq conditions peut être assouplie. Il s'agit de la suivante : « *la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf (...) lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (règle de droit commun) conduirait à l'attribution d'un seul siège.* » (I. 2° e) de l'article susvisé du CGCT). Cette exception légale permet de donner à certaines communes un ratio de représentativité supérieur à 120 %. Mais, selon une interprétation plus extensive qu'en a fait le Conseil constitutionnel, elle permet aussi de dégrader en contrepartie le ratio de représentativité d'autres communes membres :

« en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure ».

En commentaire de sa décision, le Conseil constitutionnel explique en effet que cette exception : « *peut accroître l'écart de représentation à la moyenne de l'EPCI pour les communes qui peuvent prétendre à un second siège en vertu de cette exception, en permettant même que cet écart dépasse 20 %, alors qu'en vertu d'une répartition des sièges au prorata de la*

population il était inférieur à 20 %. Elle peut également, par l'effet des sièges supplémentaires ainsi attribués, dégrader l'écart à la moyenne pour d'autres communes membres de l'EPCL. »

Sur ce fondement et au vu des résultats du simulateur DGCL actualisé, onze accords locaux sont aujourd'hui mathématiquement possibles pour recomposer l'assemblée du Grand Cahors à l'aune des prochaines élections locales. Néanmoins, sur ces onze accords, seuls quatre semblent cohérents (cf. tableau ci-joint). Parmi eux, l'accord numéro 11 (le dernier possible) permettrait à dix communes intermédiaires, moyennement peuplées, du Grand Cahors d'être mieux représentées au sein de son Conseil, comme en début de mandat 2014-2020. Il répartit en effet comme suit **72 sièges communautaires** (contre 68 actuellement, par application des règles de droit commun) :

⇒ **2 sièges de conseiller communautaire titulaire attribués aux communes membres par tranche de 800 habitants** soit :

- 24 sièges pour Cahors (contre 29 au titre de l'actuelle répartition),
- 4 sièges pour Pradines (contre 5 au titre de l'actuelle répartition),
- 2 sièges pour Bellefont-La-Rauze, Labastide-Marnhac, Mercuès, Le Montat, Espère, Arcambal, Catus, Saint-Géry-Vers, Douelle, Trespoux-Rassiels (contre 1 seul au titre de l'actuelle répartition),
- 1 siège pour chacune des 24 autres communes membres du Grand Cahors, à qui 1 siège de conseiller communautaire suppléant doit donc aussi être attribué (situation inchangée par rapport à l'actuelle répartition).

Cet accord est très proche de celui conclu en 2013 (2 sièges par tranche de 750 habitants), entre les communes membres du Grand Cahors pour le mandat communautaire 2014-2020, devenu caduque en décembre 2017, car il n'était plus conforme à la loi qui avait été modifiée en 2015 (cf. article susvisé du CGCT). C'est pourquoi, le Conseil communautaire du Grand Cahors avait alors été recomposé selon les règles de droit commun.

Quelle que soit l'option (1 ou 2) retenue, Monsieur le Préfet du Lot constatera par arrêté pris avant le 31 octobre 2019 la recomposition du Conseil communautaire du Grand Cahors qui en découlera pour l'intégralité du mandat 2020-2026.

Si l'option 2 est prise, l'accord local doit être approuvé avant le 31 août 2019, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors représentant plus de la moitié de leur population totale, ou l'inverse, y compris le conseil municipal de Cahors (commune dont la population est la plus nombreuse et représente plus d'un quart de la population totale du Grand Cahors).

Le respect de ces échéances est important, dans la perspective des élections municipales de mars 2020, à l'occasion desquelles, pour les communes de plus de mille habitants, les conseillers communautaires seront fléchés depuis les listes de candidats à la fonction de conseiller municipal, comme en 2014.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- D'approuver la recomposition du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2020-2026 conformément à l'accord local suivant :
 - ✓ Nombre total de sièges de conseiller communautaire titulaire : 72
 - ✓ Répartition de ces sièges entre les communes membres : 2 sièges attribués aux communes membres par tranche de 800 habitants soit :

- 24 sièges pour Cahors,
- 4 sièges pour Pradines,
- 2 sièges pour Bellefont-La-Rauze, Labastide-Marnhac, Mercuès, Le Montat, Espère, Arcambal, Catus, Saint-Géry-Vers, Douelle, Trespoux-Rassiels,
- 1 siège pour les 24 autres communes membres du Grand Cahors, à qui 1 siège de conseiller communautaire suppléant doit donc être attribué.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions.

Vote : 10 pour.

5. **Location de l'appartement du presbytère côté gauche au 15 septembre :**

Monsieur le maire rappelle que Madame ROZEL Amandine a quitté l'appartement du presbytère côté Gauche le 15 avril 2019.

Monsieur le Maire informe que des travaux d'entretien et de rénovation ont été effectués.

Il informe également l'assemblée que l'appartement est reloué à **Madame LEBRETON Morgane** et son conjoint à compter du 15 septembre 2019 pour 379,13 €/ mois.

Le règlement du loyer se fera par prélèvement bancaire.

La caution est équivalente à un mois de loyer soit 379,13 euros.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que madame DEMOUSTIER Nathalie se portera caution en cas de besoin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ces propositions et autorise

Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Vote : 10 voix pour.

6. **Demande de subvention amendes de police pour projet sécurisation routière :**

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet d'installation de ralentisseurs sur divers hameaux de la commune, une subvention peut être demandée au Conseil Départemental pour la réalisation de ces travaux. L'ensemble des devis demandés pour ces réalisations n'étant pas encore parvenus à la mairie, il demande au conseil municipal de reporter cette délibération à une date ultérieure.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le report de cette délibération.

7. **Ecriture comptable de régularisation des loyers impayés d'un ancien locataire :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'au vu de toutes les poursuites engagées par la trésorerie et vu que cet ancien locataire est insolvable, la dette de loyer doit être annulée par une écriture comptable.

Ce qui consiste à émettre un mandat au compte n° 6541 ; Créances admises en non-valeur pour la somme de 8 208,68 € en fonctionnement.

Cette somme est prévue au budget 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote : 10 pour.

QUESTIONS DIVERSES :

- A. Monsieur le maire informe le conseil municipal que les travaux de réfection de l'appartement vacant du presbytère, se montent à 1 500 euros à ce jour.
- B. Monsieur le maire donne lecture d'une lettre reçue du président de l'association « Dojo Zen de Cieurac », dont le contenu précise que le nombre d'adhérents à cette association augmentant rapidement, son président sollicite la mairie afin de pouvoir utiliser, moyennant finances, la salle polyvalente de la commune 2 soirs par semaine.
- C. Monsieur le maire informe l'assemblée, qu'il a répondu à une enquête du Sénat, qui lance un questionnement des élus, suite au décès du maire de Signes.
- D. Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande d'aide sociale pour une famille de Cieurac qui entreprend des travaux d'isolation dans leur maison principale, ancienne et vétuste. Il précise que cette aide de la commune viendrait en complément des aides accordées par le Conseil Départemental du Lot.
- E. Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a reçu une lettre de la direction de la Poste, concernant la gêne occasionnée par la restructuration du système de tri du courrier mis en place en juillet au centre de tri de L'Hospitalet.
- F. Monsieur le maire rappelle que le congrès départemental des maires et élus du Lot se tiendra le dimanche 6 octobre 2019 à Prayssac.

La séance est levée à 23h30

Le secrétaire,

Le maire

Michel GARD

Guy PEYRUS